

Sécurité des loisirs nautiques



Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Délégation à la Mer et au littoral / service des activités maritimes

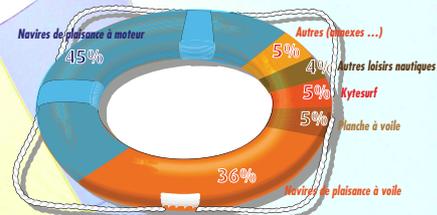
Pour déclencher les secours en mer

Alerter le CROSS

VHF canal 16 / Tél. 196



244 interventions du CROSS
pour la plaisance en 2016
en Charente-Maritime



Connaître le numéro d'immatriculation du navire qui doit figurer dans le cockpit ou dans le poste de pilotage facilitera le travail du CROSS

Conseils de sécurité en mer et sur le littoral

- › Prendre connaissance des conditions météorologiques et rester attentif à leur évolution,
- › Vérifier avant d'en avoir besoin le bon état de fonctionnement et l'accessibilité du matériel de sécurité,
- › Connaître les coefficients et les horaires des marées.

Le port des gilets de sauvetage n'est pas obligatoire, mais **fortement recommandé**, notamment pour les enfants en mer comme sur les pontons. S'il peut vous sauver de la noyade, il permet aussi aux secours de vous repérer plus facilement.



Loi économie bleue (art-L5241-1 code des Transports)
Pour tout pavillon : titre de conduite et équipement de sécurité doivent être conformes à la réglementation française.

Usages des navires de plaisance

Un navire de plaisance à usage personnel doit être « utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage » (décret 84-810 du 30/08/1984)

Ainsi toute prestation commerciale d'embarquement ou de formation à la pratique de la voile est soumise à une réglementation spécifique concernant tant les navires que les skippers :

- L'activité de formation à la voile est obligatoirement effectuée par un établissement d'activité physique ou sportive (EAPS) conforme et par des personnes titulaires des diplômes reconnus. Le navire reste considéré comme navire de plaisance à usage personnel.
- Les activités de promenades en mer, de guide de pêche et de location avec skipper ne peuvent être effectuées que par des marins professionnels possédant le brevet STCW (capitaine 200 voile) et à partir d'un navire de plaisance à utilisation commerciale disposant du titre de sécurité (N.U.C).

Attention, les navires dont l'usage « plaisance personnelle » serait détourné à des fins commerciales ne sont de fait plus assurés.

Pensez à consulter le ministère chargé de la mer .

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques>